

INFORMATION SHEET ABOUT MEETING/CONTACTS WITH THE TOBACCO INDUSTRY	
Date of the meeting:	26/09/2013
Time and duration of the meeting:	At 11am, for 40 minutes
Place of the meeting:	Over the phone
Participants in the meeting :	<p>Representative of the e-cig industry <i>Name and first name: Yann REMACLE</i> <i>Company: CACE (Club des Acteurs de la Cigarette Electronique)</i></p> <p>MEP present: <i>no</i></p> <p>Assistant(s) present: <i>Sophie Perroud, assistant to Michèle Rivasi MEP</i></p>
Short minutes of the meeting:	The MEP's assistant answered Mr. Remacle's questions on the future regulation and its implications for the e-cigs producers and listened to his concerns. The assistant stated clearly that all the issues related to the distribution of the products should be dealt with the national competent authorities, as they are in no case EU competencies.
Documents/material received before/during or after the meeting	1. <i>CACE's position paper</i>

ENCADREMENT DE LA CIGARETTE ELECTRONIQUE

CONTRIBUTION DU COLLECTIF DES ACTEURS DE LA CIGARETTE ELECTRONIQUE

Dans le cadre des discussions au sein de l'Union européenne et en France sur l'encadrement de la cigarette électronique, le CACE, fédération professionnelle des acteurs indépendants français de la cigarette électronique, propose une contribution préalable à l'adoption d'une réglementation qui tienne compte de la réalité du secteur et de ses enjeux au profit des consommateurs.

LA CIGARETTE ELECTRONIQUE PEUT ETRE UNE ALTERNATIVE CREDIBLE FACE AU TABAC POUR LES FUMEURS

La cigarette électronique ne constitue en rien un produit de sevrage, elle répond toutefois à la demande de millions de fumeurs qui désirent réduire les risques associés à la consommation de la cigarette traditionnelle tout en préservant le plaisir associé à la gestuelle et à la diversité des arômes.

La cigarette électronique est un produit éminemment moins nocif que la cigarette traditionnelle. La vapeur dégagée contient 400 à 1 000 fois moins de produits toxiques que la fumée d'une cigarette traditionnelle. La cigarette électronique ne contient aucun monoxyde de carbone dont l'absorption, même en cas de tabagisme passif, favorise les cancers du poumon et les maladies cardiovasculaires. Il n'existe pas de tabagisme passif.

La cigarette électronique peut remplacer à terme la cigarette traditionnelle. Ce potentiel repose sur plusieurs caractéristiques :

- La préservation de la gestuelle ;
- L'existence d'arômes ;
- L'existence de taux différents de nicotine qui permet au vapoteur de moduler son absorption et de réduire jusqu'à un taux zéro contrairement à la cigarette classique qui délivre un taux constant ;
- La liberté de consommation ;
- L'accessibilité du produit.

LA CIGARETTE ELECTRONIQUE NE SAURAIT CONSTITUER NI UN PRODUIT DU TABAC, NI UN MEDICAMENT

L'assimilation à un médicament disqualifierait la cigarette électronique comme produit de transition pour les fumeurs.

- Aucune étude scientifique ne prouve qu'il s'agit d'un médicament (pas de propriété curative ou préventive) et la nicotine n'est, à ce jour, pas considérée comme un médicament ;
- La cigarette électronique ne constitue pas un produit de sevrage du fait du maintien de la gestuelle et de la présence de nicotine ;
- La distribution exclusive en pharmacie porterait atteinte à une diffusion large du produit auprès des fumeurs ;
- L'obligation d'obtenir une autorisation de mise sur le marché (AMM) pour chacun des arômes supprimerait, de fait, la diversité de l'offre et la dimension plaisir du produit, caractéristique fondamentale pour concurrencer la cigarette traditionnelle.

La cigarette électronique ne peut être assimilée à un produit du tabac :

- La moindre nocivité de la e-cigarette justifie qu'elle ne soit pas stigmatisée comme un produit du tabac ;
- Les buralistes ne sont pas en mesure de vendre ce produit et d'informer et de conseiller les consommateurs (temps passés, expertise du produit) ;
- Les bureaux de tabac exposent les vapoteurs à la cigarette traditionnelle et à d'autres produits d'addiction.

LA CIGARETTE ELECTRONIQUE CONSTITUE EGALEMENT UN ENJEU ECONOMIQUE

Le succès de la cigarette électronique a entraîné la création d'un nouveau pan de l'économie à part entière.

Au seul niveau français, le CACE représente 57 membres (fabricants, assembleurs, distributeurs), près de 237 boutiques spécialisées, 12 800 points de vente représentant plus de 2 000 emplois dans toute la France et 1,5 millions de consommateurs.

L'adoption du statut de médicament ou de produit du tabac porterait un coup fatal à cette économie naissante.

Le CACE est favorable à la création d'une réglementation spécifique à la cigarette électronique qui garantisse aux consommateurs à la fois la qualité du produit et une information complète sur les conséquences liées à la consommation de la nicotine.

Cette réglementation prévoit :

La mise en place une standardisation des e-liquides :

Le CACE propose la création d'une standardisation des protocoles d'importation, de création, d'assemblage (tests chimiques), de remplissage, d'étiquetage, communs à tous, afin de faciliter l'exercice d'un contrôle sur la qualité des produits.

La création d'une licence pour professionnaliser les réseaux de distribution :

- La e-cigarette est un produit sensible qui nécessite une information complète du consommateurs et une capacité de conseil de la part du vendeur. C'est pour cette raison que le CACE a créé un centre de formation dédié à la vente de ce produit – FOREVAPE, le Centre de formation dédié aux métiers de la Cigarette Electronique et de la Vapologie – afin de rassembler au sein d'une structure pédagogique dédiée toutes les connaissances indispensables pour informer et conseiller pleinement les consommateurs et afin de professionnaliser la vente de la cigarette électronique ;
- Nous proposons que cette formation soit rendue obligatoire et que la distribution de la cigarette électronique soit autorisée uniquement, à terme, aux **réseaux autorisés par le Gouvernement sous licence**.

L'amélioration de l'information des consommateurs :

- Nous proposons d'afficher des messages préventifs quant à l'utilisation de la nicotine : « La nicotine est un produit addictif à consommer avec modération déconseillé aux femmes enceintes et aux personnes atteintes de maladies cardio vasculaire sans avis médical. »
- La teneur en nicotine des e-liquides, l'origine des produits et sa liste globale doivent être clairement indiqués au consommateur sur les emballages ;
- Les messages présentant des informations telles que « Les liquides génèrent de la vapeur d'eau » ; « La cigarette électronique est un produit de sevrage » doivent être rigoureusement interdits.

L'interdiction de la vente aux mineurs

- Les membres du CACE se sont engagés à ne pas vendre leurs produits aux mineurs bien avant l'adoption de l'amendement dans le cadre du projet de loi consommation ;
- Les membres du CACE s'engagent à indiquer clairement sur les sites internet et les magasins l'interdiction de la cigarette électronique aux mineurs.

L'extension de l'interdiction de la publicité sur le tabac à la cigarette électronique

- Le CACE a pris acte de la décision d'étendre l'interdiction de la publicité sur le tabac à la cigarette électronique : toutes les références textuelles, visuelles à la cigarette traditionnelle sont interdites ;
- Le CACE demande toutefois la constitution d'un moratoire sur l'interdiction de l'usage du terme « cigarette » qui est un terme récurrent chez les consommateurs et présent chez de très nombreuses marques et enseignes. Ce moratoire doit permettre aux enseignes commerciales de modifier à terme leurs noms, adresses internet, etc.

Le CACE est en revanche défavorable au principe d'une interdiction générale du vapotage dans les lieux publics qui stigmatise injustement les vapoteurs au même titre que les fumeurs.

- **Cette interdiction n'a aucune justification en terme de santé publique.** Aucune étude à ce jour n'a prouvé que la cigarette électronique constituait une incitation à fumer. Empiriquement, il apparaît que la cigarette électronique incite davantage à acheter une cigarette électronique, pas une cigarette, la croissance des ventes reposant essentiellement sur le bouche à oreille. Permettre une utilisation assez libre de la cigarette électronique peut inciter des fumeurs à substituer leur consommation de tabac à un produit largement moins nocif ;
- **Il n'y pas d'assimilation possible avec le tabagisme passif issu du tabac** qui pourrait justifier une interdiction de fumer dans les lieux publics ;
- **Les nuisances associées à la consommation de la cigarette électronique, en dehors des enjeux de santé, sont bien moindres que celles de la cigarette** : odeurs, mégots, etc.
- **L'interdiction de vapoter dans tous les lieux publics est un non-sens au regard de la lutte contre le tabagisme.** Circonscrire les vapoteurs dans les mêmes lieux que les fumeurs peut avoir l'effet pervers de les renvoyer vers la cigarette ;
- **L'extension récente des lieux interdits à la cigarette à la cigarette électronique n'aurait aucun sens** : les plages et bientôt les parcs ;
- Pour ces raisons, nous sommes contre une interdiction générale sauf certains lieux confinés pour des raisons de civisme : cinéma, transports publics, ... Nous proposons donc qu'une liste assez large de lieux puissent autoriser la cigarette électronique et notamment les lieux largement ouverts (quais de gare, parcs, plages, terrasses semi fermées, etc.).